



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne
déchetterie »
sur la commune de Soyons
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6564- N18706

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6564-N18706, déposée complète par EH2 Opérations représentée par M. Chaumont Julien le 5 juin 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22/07/2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 05/08/2026 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 1 MWc pour une production annuelle de 1,2 GWh sur une ancienne déchetterie municipale¹ sur la commune de Soyons dans le département de l'Ardèche (07) ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- Superficie de la zone d'implantation potentielle : 3,2 ha
- Surface d'implantation retenue : 1 ha
- Surface projetée des panneaux au sol : 4 300 m²
- Puissance : 1 MWc
- Nombre de panneaux : 1 560 modules
- Hauteur des panneaux : 1,10 m au point bas , 2,09 m au point haut
- Espacement entre deux rangées de panneaux : environ 2,45 m ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants avec une durée estimée de travaux d'environ 4 à 8 mois :

- Terrassement limité puisque le projet ne prévoit pas de modification importante de la topographie du terrain
- Mise en place d'une clôture de 2 à 2,5 m de hauteur et de 670 m linéaire incluant des surélévations ou passages pour la petite faune
- Aménagement, en grave concassées, d'une bande roulante de 4m sur un linéaire de 260 m et d'aires de retournement (sans précision de surface)

¹ Parcelles zone A : ZH 53, 54 ,57, 65, zone Ne 290, 291 ;

- Raccordement² prévu en piquage au réseau haute tension situé à 430 m au nord de la centrale
- Durant la phase exploitation prévue sur une durée de 30 ans :
 - maintenance préventive et curative (une visite trimestrielle au minimum)
 - entretien annuel de la végétation sous et entre les modules par fauche mécanique sans utilisation de produits phytosanitaires
- Démantèlement de la centrale :
 - valorisation des modules (panneaux photovoltaïque, structures en acier, appareils électriques)
 - remise en état du site ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques :

- 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- 47b. Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration préalable de travaux (DP), est implanté :

- à environ 500 m des berges du fleuve « Rhône »
- le long de la voie verte « Viarhônga³ »
- au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales », et mitoyen avec une Znieff I à l'est « Lône de Louve »
- à environ 300 m à l'est d'un espace naturel sensible (ENS) « Massifs calcaires de Crussol et Soyons » comprenant des habitats d'intérêts communautaires prioritaires, également identifié comme site Natura 2000 « Massifs de Crussol, Soyons, Cornas-Chateaubourg » (directive habitats) et d'un espace boisé classé (EBC)
- au sein d'un site programme régional de la forêt et du bois (PRFB) Forêts anciennes
- mitoyen au nord-ouest du périmètre du monument historique « Grotte de Néron »
- à environ 900 m du site inscrit « La Tour Penchée » située à 218 m d'altitude (zone touristique, chemin de randonnée)
- en zone d'inondation par ruissellement et remontée de nappe du PPRi du Rhône approuvé en 2010
- au sein d'un corridor écologique surfacique et d'espaces perméables relais surfaciques de la trame verte et bleue identifiée dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet)
- à proximité d'un projet de périmètre de captage d'eau potable
- dans une zone d'obligation légales de débroussaillage (OLD)
- dans une zone de forte présomption de zones humides ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, un pré-diagnostic écologique joint au dossier, basé à la fois sur des données bibliographiques et trois prospections sur le terrain⁴ entre février et mars 2026, fait état de la présence, sur le site d'étude, d'habitats naturels d'enjeux forts (peupleraies et frênaies caractéristiques des zones humides) et d'espèces patrimoniales et/ou protégées (avifaune nicheuse et reptiles notamment) ;

Considérant que les chiroptères n'ont pas été prospectés alors que le site d'implantation leur apparaît favorable (habitats de forêts riveraines et proximité avec plusieurs corridors écologiques remarquables⁵ et milieux aquatiques⁶) ;

Considérant que le projet présente des impacts potentiels sur ces habitats et ces espèces, notamment en matière de continuité écologique, de territoire de chasse, de transit et de reproduction, et que les mesures d'évitement et de réduction proposées, très génériques, ne permettent pas, en l'état, de démontrer l'absence de perte nette de biodiversité induite par le projet ;

2 Le raccordement prévisionnel sera enterré le long de la piste cyclable sur une profondeur entre 50 et 80 cm, jusqu'au poste source de Crussol ;

3 Aménagement cyclable entre le lac Léman et la côte d'Azur ;

4 La zone étudiée couvre une superficie de 10,55 ha et les inventaires ont concernés les habitats naturels, les zones humides, la flore, les oiseaux, les reptiles, les amphibiens et les insectes

5 Lônes, forêts

6 Étang, canaux/fossés, cours du Rhône

Considérant que le dossier ne démontre pas de l'absence d'incidence du projet sur le site Natura 2000 situé à proximité ;

Considérant que le porteur de projet prévoit de s'implanter sur des parcelles constituées d'une part importante de zones humides (représentant 41 % de l'aire d'étude et 80 % de la surface clôturée retenue) dont les fonctionnalités pourraient être affectées par le projet (drainage par les câbles enterrés, tassements du sol lors des travaux, etc) ;

Considérant que le projet est soumis aux obligations légales de débroussaillage (OLD) sur une profondeur minimale de 50 m ce qui engendrerait un impact surfacique supplémentaire sur les zones humides et les peupleraies et frênaies d'enjeux forts ; et que de plus, le débroussaillage doit être réalisé de manière continue sans tenir compte des limites de la propriété et peut ainsi déborder sur une parcelle voisine de vergers ;

Considérant qu'il est prévue une étude géotechnique, en amont des travaux, afin de déterminer les choix techniques pour le système d'ancrage des modules le plus adapté, que les sondages pédologiques réalisés pour l'identification des zones humides ont mis en évidence 3 unités de sol dont 2 avec impossibilité de sonder à plus de 15 cm de profondeur (partie ouest⁷) ou 30 cm de profondeur (partie nord-est⁸) ; que suivant ce constat les fixations seront probablement superficielles et que le dossier n'apporte pas la démonstration que le projet ne créera pas d'embâcles ou que ce dernier sera compatible avec le PPRi en vigueur ;

Considérant qu'en ce qui concerne le paysage, le dossier indique qu'un cordon végétal sera maintenu en périphérie du projet et que la seule visibilité du parc sera située depuis la piste cyclable au niveau du portail d'accès sur quelques dizaines de mètres ce qui limitera son impact visuel mais que le dossier ne permet pas de s'assurer de ses incidences depuis des points de vue éloignés ou en altitude, depuis le serre d'Aurouze et le serre de Guercy⁹ ou depuis la Tour Penchée ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne déchetterie situé sur la commune de Soyons est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne déchetterie, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6564-N18706, présenté par EH2 Opérations représentée par M. Chaumont Julien, concernant la commune de Soyons (07), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

7 Partie ouest : « zone entièrement remaniée avec des excavations anciennes dont certaines sont comblées par des remblais plus récents. Impossibilité de sonder à plus de 15 cm de profondeur du fait de la proportion très importante de galets, graviers et autres gravats (briques, bétons...) » ;

8 Partie nord-est : « sols alluviaux superficiels comportant une grande quantité de galets et de graviers roulés limitant les sondages à 30 cm de profondeur maximum » ;

9 Le serre d'Aurouze et le serre de Guercy sont deux massifs calcaires adjacents culminant à environ 250 mètres d'altitude à Soyons, en Ardèche, dominant la vallée du Rhône.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 17/08/2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Le chef délégué du service CIDDAE

David
PIGOT

david.pigot

Signature
numérique de
David PIGOT
david.pigot
Date : 2026.08.17
16:38:40 +02'00'

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)